

REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité – Travail – Progrès*



**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
MINISTRE DU COMMERCE  
ET DE LA PROMOTION DU  
SECTEUR PRIVE**

000260

Arrêté N°.....MSP/MC/PSP

20 JUN 2012  
D.....2012

**Relatif à l'ouverture et  
l'exploitation des points  
de vente de tabac au Niger**

**Le Ministre de la Santé Publique**

Et

**Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** l'Ordonnance 93-13 du 2 mars 1993 instituant un Code d'Hygiène publique ;
- Vu** l'Ordonnance 2010-001 du 22 février 2010, portant l'organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance 2010-005 du 30 mars 2010 ;
- Vu** la loi 2005- 006 du 15 avril 2005 autorisant la ratification de la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ;
- Vu** la loi 2006-12 du 15 mai 2006, relative à la lutte antitabac ;
- Vu** le décret n° 2008-088/PRN/MSP du 20 mars 2008 portant organisation des Directions Nationales du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu** le décret n° 2008-223/PRN/MSP du 17 juillet 2008 fixant les modalités d'application de la loi 2006- 12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
- Vu** le décret 2011-001/PRN du 17 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret 2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret 2011-129/PRN du 16 juin 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011- 153/PRN/MC/PSP du 28 juin 2011 déterminant les attributions du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Vu** le décret n° 2011-220-/PRN/MSP du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2011-221/PRN/MSP du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;



**Vu** l'arrêté n°0001/MC/PSP/DL du 02 janvier 2012 portant organisation des Directions Générales et des Directions Nationales du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé et déterminant les attributions de leur responsable.

**ARRESENT:**

**Chapitre I : Dispositions Générales**

**Article premier** : le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac détermine les conditions d'ouverture et d'exploitation des points de vente de tabac sur le territoire de la République du Niger. Le point de vente ou débit de tabac est toute exploitation géographiquement située dont l'activité principale est le commerce, la vente ou la distribution des produits du tabac. La distance entre deux points de vente doit être au moins égale à mille (1000) mètres.

**Article 2** : Il est interdit dans tous les lieux de travail, l'ouverture de point de vente de tabac ou débit de tabac.

Les points de vente de tabac ou débits de tabac doivent être exploités au moins à 500 mètres de ces institutions.

**Chapitre II: de l'autorisation de l'ouverture des points de vente de tabac**

**Article 3** : Toute personne physique ou morale qui envisage d'ouvrir et d'exploiter un point de vente de tabac est tenue d'adresser une demande d'autorisation auprès des autorités communales du lieu de sa résidence. Cette demande, doit être accompagnée de :

Pour les personnes physiques :

- une copie légalisée de l'extrait de naissance ou du jugement supplétif du requérant ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de résidence ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou passeport du requérant ;
- l'indication exacte de l'emplacement du ou des sites de vente.



Pour les personnes morales :

- une copie du certificat d'immatriculation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie des statuts ;
- une indication exacte de l'emplacement du ou des sites de vente ;
- une autorisation d'exercice pour les étrangers.

**Article 4 :** au vu des pièces visées à l'article 3 ci-dessus et après investigation complémentaire si nécessaire l'autorité communale délivre au requérant une autorisation d'exploitation. Au paravent les dossiers doivent être examinés par un comité composé de (1 représentant du Ministère de la Santé Publique, 1 représentant du Ministère du Commerce, 1 représentant des ONG et Associations de lutte antitabac, 2 représentants de la mairie du ressort).

**Article 5 :** l'autorisation prévue à l'article précédent est personnelle, inaliénable et non cessible et a une durée de trois ans.

Elle approuve le ou les lieux d'installation du point de vente des produits de tabac.

Elle est retirée par l'autorité municipale en cas de non respect par l'exploitant, des dispositions en la matière, notamment le plan communal d'installation et d'exploitation des kiosques ou autres étals.

En cas de retrait, et si l'exploitant se conforme aux dispositions précitées, l'autorisation est rétablie de plein droit.

### **Chapitre III : des modalités d'exploitation des points de vente de tabac**

**Article 6 :** l'exploitant installe son point de vente de tabac en se conformant aux prescriptions communales en matière d'ouverture et d'exploitation des kiosques et autres étals. Il doit en outre s'acquitter des obligations qui lui incombent vis à vis des autorités municipales. Les heures d'ouverture des points de vente sont fixées chaque jour de 6 heures à 21 heures. Toute fois, les autorités peuvent adapter les horaires en fonction des localités.

**Article 7 :** les exploitants sont tenus de respecter la signalisation des points de vente ou débits de tabac qui est une enseigne commerciale apposée obligatoirement en façade de chaque point de vente ou débit de tabac. Elle ne peut comporter que le mot « **TABAC** ».



**Article 8** : les exploitants sont tenus d'afficher à l'intérieur de leurs points de vente ou débits de tabac, la liste des produits disponibles à la vente, leur caractéristique ainsi que leur prix de vente.

L'exploitant d'un point de vente ou d'un débit de tabac doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce, la signalétique textuelle visible « **interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs** » à l'intérieur des points de vente.

### **Chapitre III : Dispositions Finales**

**Article 9** : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

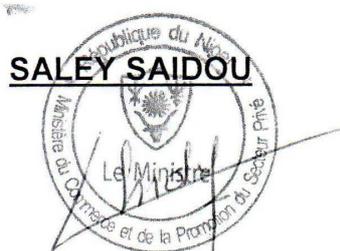
**Article 10** : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Jeunes Entrepreneurs ainsi que les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

**Le Ministre de la Santé Publique**



**SOUMANA SANDA**

**Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé**



**SALEY SAIDOU**

#### **Ampliations :**

- CAB/PRN	1
- Assemblée Nationale	1
- CAB/PM	1
- CAB/MSP	1
- Ts Ministères	25
- SG/MSP	1
- IGS	1
- TDN/MSP	15
- TDG/MSP	03
- DRSP	08
- Gouverneurs	08
- Préfectures	36
- Mairies	266
- SGG/JO	1
- CCIAN	1
- Importateurs	5
- Firmes de Tabac	3
- Associations	5
- Archives Nationales	1
- Chrono	1